

OPINION INDIVIDUELLE COMMUNE DE MM. LES JUGES
KOROMA ET VERESHCHETIN

[Traduction]

Objet de la demande en indication de mesure conservatoire du Congo — « Circonstances » déterminantes à prendre en considération au titre de l'article 41 — Degré de validité de la distinction établie entre le préjudice causé aux droits allégués en tant que tels et les conséquences de leur violation — Nécessité de tenir compte de tous les aspects de la question en litige.

1. Nous avons voté en faveur de l'ordonnance en dépit de nos réserves, dont certaines sont exposées ci-après.

2. Dans sa requête, la République du Congo affirme que l'ouverture de procédures pénales contre les responsables du maintien de l'ordre public sur son territoire, ainsi que contre son chef d'Etat, emporte violation de ses droits en tant qu'Etat souverain et de l'immunité de juridiction dont jouit un chef d'Etat dans un pays tiers, tels que reconnus par le droit international et la jurisprudence de la Cour.

3. Le Congo, qui ne cherche pas seulement à obtenir l'annulation de ces actes de procédure, a également demandé à la Cour d'indiquer une mesure conservatoire tendant à faire ordonner la suspension immédiate des procédures pénales ouvertes par la France. A cet égard, le Congo a fait valoir que leur poursuite pourrait entraîner un préjudice irréparable sous la forme d'un coup d'Etat masqué, d'une déstabilisation de ses institutions nationales et de la reprise d'une guerre dont le pays vient à peine de sortir.

4. Selon nous, la Cour n'a pas accordé suffisamment de poids au risque de « préjudice irréparable » qui pourrait être porté au Congo dans l'éventualité où il ne serait pas mis fin aux poursuites pénales. La Cour s'est contentée d'indiquer que

« il [lui] apparaît ... au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires; et que, en tout état de cause, il n'est pas davantage établi qu'un tel risque existe pour le ministre de l'intérieur du Congo, le général Oba, pour lequel le Congo fait également valoir des immunités dans sa requête » (ordonnance, par. 35).

La Cour a également dit que « le préjudice irréparable dont se prévaut le Congo ... ne serait pas causé [aux droits invoqués dans la requête] en tant que tels », tout en reconnaissant que « ce préjudice pourrait, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les

droits énoncés dans la requête». La Cour a notamment relevé qu'elle n'avait pas été informée de la manière dont, concrètement, l'ouverture de procédures pénales avait pu affecter la stabilité interne du Congo (ordonnance, par. 29). Pour ces raisons, elle n'a pas fait droit à la demande en indication de mesures conservatoires.

5. Cette conclusion donne selon nous à penser que la Cour n'a pas prêté une attention suffisante aux «circonstances» visées à l'article 41 du Statut, lequel impose à la Cour de prendre en considération tous les aspects, y compris les conséquences qui seraient susceptibles de résulter du défaut d'indication de mesures conservatoires.

6. Certes, il ressort tant de l'esprit que de la lettre de l'article 41 du Statut que toute décision en matière d'indication de mesures conservatoires doit, en règle générale, être guidée par le souci de sauvegarder les droits susceptibles d'être reconnus lors de l'examen au fond. Il n'en reste pas moins que le préjudice risquant de résulter de la violation de ces droits peut avoir des conséquences et des répercussions d'une portée autrement plus vaste sur les intérêts politiques et juridiques de l'Etat en cause, dépassant largement ses effets négatifs sur les seuls droits invoqués. Dans ces circonstances, l'indication de mesures conservatoires peut s'imposer non pas tant au vu de l'imminence d'un préjudice irréparable susceptible d'être causé aux droits invoqués qu'en raison des graves conséquences que risquerait d'entraîner leur violation. Ce sont de telles considérations qui nous semblent avoir dans une large mesure fondé les décisions rendues par la Cour dans nombre d'affaires où des mesures conservatoires ont été indiquées expressément aux fins de prévenir l'«aggravation», l'«extension» ou l'«exacerbation» du dommage déjà causé aux droits invoqués, alors même que le risque de préjudice irréparable et immédiat aux droits en question n'était pas toujours aussi évident qu'il ne l'est en l'espèce. Il ressort en outre de la jurisprudence récente de la Cour qu'il est parfois malaisé de distinguer entre le préjudice causé par les conséquences de la violation des droits invoqués et le préjudice porté aux droits eux-mêmes. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour dans l'affaire de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)*, l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* et l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, où des vies étaient en jeu, en fournissent une illustration.

7. Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être exposées, nous nourrissons certaines réserves quant à la distinction que la Cour a, dans les circonstances de la présente espèce, établie entre le préjudice porté aux droits susceptibles d'être ultérieurement reconnus au Congo et le préjudice consécutif à la violation de ces droits (ordonnance, par. 29). Nous n'entendons pas affirmer par là que la Cour aurait érigé une barrière insurmontable entre ces deux catégories de préjudice ou de dommage, car, comme elle l'a elle-même noté :

«ce préjudice [à savoir le dommage qui aurait été causé à «l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo, ainsi qu'à

la stabilité interne du Congo, au crédit international de celui-ci et aux relations d'amitié franco-congolaises» (ordonnance, par. 27)] pourrait, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête» (ordonnance, par. 29).

8. Selon nous, la Cour doit, lorsqu'elle examine une demande en indication de mesures conservatoires, peser tous les aspects pertinents de la question dont elle est saisie, y compris la portée des conséquences préjudiciables susceptibles d'être entraînées par la violation du droit invoqué.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

(Signé) Vladler S. VERESHCHETIN.